

## PROCES VERBAL DU 12 JUIN 2017



### Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille dix sept et le douze juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Laure BARAFORT, Maire.

Date de convocation : le 1<sup>er</sup> juin 2017

Date d'affichage : le 1<sup>er</sup> juin 2017

Nombre de conseillers : 7

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Votants par procuration :

Absents excusés :

Absent :

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, Mr GARNIER Jean-Claude, Mr CHABROL Jean-Luc, Mr MAZOYER Pierre, Mme DONNARD Christine, Mr JACQUOT Jean-Michel.

Procurations de :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mr Jean-Claude GARNIER

Début de séance : 19 heures

Approbation du PV du 3 avril 2017 **Voté à l'unanimité**

Approbation de PV du 10 avril 2017 **Voté à l'unanimité**

**Délibération N° 2017-103 Adhésion de la Commune de Lamelouze au Service Commun SIG  
« Système d'information géographique »**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration (et plus particulièrement son livre III),

**Vu** la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

**Vu** la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et notamment son article 67 modifiant les articles L5211-4-2 et L5842-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,

**Vu** la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « Loi VALTER »,

**Vu** la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « Loi LEMAIRE »,

**Vu** le Décret n°2011-223 du 1<sup>er</sup> mars 2011 pris pour l'application de l'article L.127-10 du Code de l'Environnement,

**Vu** le Décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L.127-8 et L.127-9 du Code de l'Environnement,

**Vu** le Décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Gard a prononcé la fusion de la communauté d'Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand' Combien et Hautes Cévennes,

**Vu** la Délibération C2016\_14\_13 du Conseil de Communauté (de l'ancienne Alès Agglomération) en date du 15 décembre 2016 portant approbation du principe de création du service commun SIG courant du premier semestre 2017,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du Conseil de Communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** l'Avis du Comité Technique (de l'ancienne Alès Agglomération),

**Considérant** que pour plus de rationalité, il a été décidé de recentrer le SIG sur Alès Agglomération et de créer un service commun avec, d'une part, un volet de prestations gratuites (selon le demandeur) et, d'autre part, un volet de prestations payantes,

**Considérant** que les objectifs principaux de création du service commun SIG sont de répartir entre les différents utilisateurs et en fonction de leur usage réel la charge de travail du service et le coût de son développement,

**Considérant** que les services communs s'inscrivent dans le cadre de la mutualisation en dehors du cadre des compétences transférées et ce, selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72,

**Considérant** qu'un service commun a donc été créé au niveau d'Alès Agglomération avec une partie gratuite et une partie payante en fonction des prestations demandées selon la nature du demandeur,

**Considérant** que les communes membres adhérentes verseront en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de Lamelouze d'adhérer audit service par voie de convention d'adhésion aux fins de régir le contenu et les différentes modalités,

**Considérant** que c'est dans ce contexte qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Lamelouze à ce service commun SIG,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**APPROUVE**

**L'adhésion de la Commune de Lamelouze au service commun SIG « Système d'Information Géographique ».**

Les grandes orientations de la convention d'adhésion étant les suivantes :

**ARTICLE 1 : Durée de la convention d'adhésion**

La convention d'adhésion de la Commune de Lamelouze au service commun SIG est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et expirera au 31 décembre 2020.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modifications des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la convention d'adhésion.

**ARTICLE 2 : Nature des différentes prestations**

La convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement.

Plus synthétiquement, la consultation en ligne de la base de données du SIG restera gratuite.

La mise à disposition de l'outil en ligne permet un certain nombre de prestations qui resteront gratuites.

De même les données cartographiques mises à la disposition des prestataires en charge de missions confiées par les abonnés conserveront la gratuité.

Enfin, la création et la gestion d'une interface « Grand Public » permettront à tous les administrés de les consulter gratuitement.

En revanche, seront tarifées la création ou gestion de bases de données spécifiques, certaines réalisations cartographiques, édition de cartes, les formations à l'utilisation de logiciels et l'intégration de certains documents d'urbanisme.

La Commune de Lamelouze, en tant que commune membre adhérente, versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : Tarifs d'adhésion et conditions de facturation**

Le tarif d'adhésion sera basé sur le prix de la demi-journée de travail pour 2017 (base chiffres 2016) réalisée par le service SIG.

Nature des prestations	<b>TARIFS</b> <b>Pour les communes membres d'Alès Agglomération et souhaitant adhérer au service commun SIG</b>
<b>Pour les prestations gratuites</b> <b>(telles que listées en annexe des conventions)</b>	<b>Gratuité</b>
<b>Prestations payantes</b> <b>(telles que listées en annexe des conventions)</b>	Intervention d'une convention d'adhésion avec chaque commune membre souhaitant adhérer
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)
Réalisations cartographiques à façon	Sur devis (base minimale ½ journée)
Édition de cartes	Papier 80g A0 : 30€ Papier 80g A1 : 20€ Papier 80g A2 : 15€ Papier photo A0 : 80€ Papier photo A1 : 60€ Papier photo A2 : 40€ Conversion : 10 € / plan / type
Intégration de données sur la maquette 3D	Sur devis (base minimale ½ journée)
Formation à l'utilisation de logiciels	Sur devis (base minimale 1 journée)
Intégration de documents d'urbanisme	Sur devis (base minimale 1 journée)
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)

½ journée <i>(Prix estimé 2017 sur la base des chiffres 2016 sera actualisé en fonction des chiffres 2017)</i>	<b>210 €</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Le coût unitaire d'une demi-journée sera calculé chaque année (en fin d'année) sur les bases suivantes :

**une demi-journée** = CUF X 4 heures de travail (correspondant à une demi-journée)

**Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :**

*Charges directes + Charges indirectes*

-----  
*nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année*

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

<b>Frais directs</b>	<b>Masse salariale du service commun</b> <b>Frais logiciels et base de données.</b> <b>Frais divers engagés pour le fonctionnement du service.</b>  <u><b>Charges directes =</b></u> <b>masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service commun</b>
<b>Frais indirects</b>	<u><b>Charges indirectes =</b></u> <b>masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources</b>

Pour l'année 2017, le prix unitaire de la demi-journée de travail sera plafonné et estimé à 210 €.

Pour les années suivantes, il sera réajusté en fonction de la formule de calcul sus exposée.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre de demi-journées pour chacune des communes,

- au calcul du coût unitaire de la demi-journée au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service,
- au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre de demi-journées effectuées.

Ce coût est adressé à la Commune en début d'année N+1 et sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **AUTORISE**

Madame le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble de ces conventions ou tout acte afférent en cours et à venir.

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

### **Voté : A l'unanimité**

<b>Commodat de Mr BORDES</b>
------------------------------

## **COMMODAT**

Entre les soussignés (1) :

1) LA COMMUNE DE LAMELOUZE, représentée par Madame Laure France BARAFORT née CHAPON, née le 28/08/1954 à NANCY (54), en sa qualité de Maire

Dénommé : « le prêteur ».

2) M. BORDES Grégory, né le 10/11/1970 à ARCACHON (33) demeurant aux Pautettes – 30 110 LAMELOUZE;

Dénommé : « l'emprunteur ».

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, les biens dont la désignation suit :

### **Article premier – DESIGNATION**

Un ensemble de terres de châtaigneraie :

*En la commune de LAMELOUZE (30 110), la propriété, telle qu'elle est actuellement bien connue de l'emprunteur ainsi qu'il le déclare, pour l'avoir visitée en vue des présentes.*

*Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de LAMELOUZE pour une contenance totale de 3 hectares 17 ares et 70 centiares, et ainsi répartie :*

<i>section</i>	<i>numéro</i>	<i>lieu-dit</i>	<i>Superficie cadastrée</i>	<i>Nature des cultures</i>
<b>B</b>	<b>0775</b>	Les Pauzettes	<b>1 ha 55 a 20 ca</b>	<b>Châtaigneraie</b>
<b>B</b>	<b>0776</b>	Les Pauzettes	<b>1 ha 62a 50 ca</b>	<b>Châtaigneraie</b>
<b>TOTAL DES SURFACES de TERRES</b>			<b>3 ha 17 a 70 ca</b>	

## **Article 2 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent prêt est fait **pour une durée de 3 ans ; (4) à compter de 01/07/2017**. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention c'est-à-dire le 01/07/2020. Mais si les parties en sont d'accord, à l'expiration de la durée présentement convenue, **le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année**, sauf à l'une ou l'autre des parties de manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, six mois à l'avance (5), par lettre recommandée (6).

Variante quant à l'incidence, sur la durée du contrat, du décès du prêteur ou de l'emprunteur.

(Si le prêt est de longue durée, il convient pour les parties, d'envisager la circonstance du décès de l'une des parties).

Le décès du prêteur ne mettra pas fin au contrat ; en cas de décès de l'emprunteur, le contrat ne se poursuivra que jusqu'à l'expiration de l'année culturale en cours.

## **Article 3 – JOUISSANCE DES BIENS**

### **DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE**

L'emprunteur a pris possession des biens le 01/07/2017 et en a commencé l'exploitation.

### **ETAT DES LIEUX (7)**

Un état des lieux a été dressé.

## **PRECISIONS**

Le prêteur précise qu'il n'y a pas de :

- Droits à paiement unique (DPU)
- Droits de plantation

sur les biens prêtés (8). **NEANT**

#### **Article 4 – CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
2. L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

3. Il assurera les biens prêtés.
4. L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien (9)  
L'exploitant agricole ne bénéficie pas du statut du fermage et ne bénéficie donc pas, en cas de vente, du droit de préemption. Il peut être utile, pour les parties, de prévoir conventionnellement un droit de préférence au bénéfice de l'emprunteur au cas où le prêteur viendrait à vendre les biens prêtés.
5. A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord écrit spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

#### **Article 5 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

## **Article 6 – VENTE DU BIEN PRETE**

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration (10).

## **Article 7 – DECLARATION**

1° Déclaration au regard de la réglementation des structures (11)

### **Déclaration sous seing signé**

2° Déclaration au regard de l'enregistrement (12).

**Le présent document sera enregistré au Centre des Impôts d'Alès – 11 Chemin des Espinaux – 30 340 St Privat des Vieux**

## **Article 8 – FRAIS**

**Tous les frais entraînés par la rédaction, l'enregistrement et tout émoulement résultant de l'établissement de cet acte seront supportés et acquittés par l'emprunteur qui s'y oblige (13).**

## **Voté : A l'unanimité**

- 
- (1) Le prêt peut être établi sous seing privé entre les parties ou être établi devant notaire. La formule proposée est un acte sous seing privé ; dans le cas où le prêt est reçu par un notaire, la formule sera la suivante : « Me ....., notaire à ..... a reçu le présent acte authentique contenant prêt à usage entre ..... ».
  - (2) Préciser ici la nature du régime matrimonial : communauté universelle, séparation de biens, participation aux acquêts et ajouter la date du contrat de mariage et l'identité du notaire qui l'a reçu.
  - (3) Indiquer la nature du bien prêté. Dans la mesure du possible, il est préférable de se référer à la désignation cadastrale.
  - (4) Il convient de préciser la durée convenue entre les parties. Celle-ci peut être d'une année ou de plusieurs années. La durée peut même être inférieure à une année, par exemple pour la levée d'une récolte.
  - (5) Aucun délai n'étant imposé par la loi, les parties peuvent prévoir une durée plus ou moins longue.
  - (6) Il n'y a pas de formalisme imposé. La lettre recommandée suffit donc.

- (7) Un état des lieux est recommandé s'il y a des bâtiments prêtés et se trouve utile dans d'autres cas, notamment si le contrat doit être poursuivi pendant une certaine durée.
- (8) Préciser éventuellement les contrats de production que l'emprunteur continuerait.
- (9) L'exploitant agricole ne bénéficie pas du statut du fermage et ne bénéficie donc pas, en cas de vente, du droit de préemption. Il peut être utile, pour les parties, de prévoir conventionnellement un droit de préférence au bénéfice de l'emprunteur au cas où le prêteur viendrait à vendre les biens prêtés.
- (10) Reproduire ici une clause concernant le contrôle des structures correspondant à la situation de l'exploitant.
- (11) Si le prêt à usage est constaté par acte sous seing privé, il n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé. Mais les parties peuvent volontairement le présenter à l'enregistrement ; c'est le droit fixe des actes innommés qui sera alors exigible.
- (12) Les parties sont libres de répartir entre elles la charge des frais de l'établissement de l'acte : si tel est leur accord, il peut être prévu une répartition par moitié à la charge de chacune des parties ; il peut être également convenu que le prêteur prendra à sa charge les frais de l'établissement de l'acte.
- (13) Les parties sont libres de répartir entre elles la charge des frais de l'établissement de l'acte : si tel est leur accord, il peut être prévu une répartition par moitié à la charge de chacune des parties ; il peut être également convenu que le prêteur prendra à sa charge les frais de l'établissement de l'acte.

**Délibération N°2017-104 Suppression et création de poste de Mme Claude-Lise RIBOT**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il est proposé :

**Une suppression de poste,**

Correspondant au poste d'Agent administratif Territorial, 7<sup>ème</sup> échelon occupé par Madame RIBOT Claude-Lise à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>)

**Une création de poste :**

Il est proposé que Madame Claude Lise RIBOT occupe

Un poste d'Adjoint administratif territorial, 7<sup>ème</sup> échelon, à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 356 indices majorés 332.

Le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 juin 2017.

Filière	Cat.	Cadre emplois	Grade
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial

est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017

Filière	Cat.	Cadre emplois	Grade
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 11.

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**Voté : A l'unanimité**

#### **Délibération N° 2017-105 Adduction d'eau potable de Mr FLOUTIER**

Suite à la délibération du 30 octobre 1962 entre la Commune et Mr FLOUTIER. (Voir délibération en pièce jointe).

M. Aimé FLOUTIER demande l'eau potable à la Commune.

Les conditions proposées sont:

La mairie se charge de la mise en place de l'adduction de l'eau potable et du compteur. Il est proposé que M. Aimé et Mme Nelly FLOUTIER ne paient que l'abonnement et disposent d'un volume d'eau potable annuel de 100m<sup>3</sup> pour leur consommation personnelle. En effet, M. FLOUTIER a permis par son don la création du premier réseau d'eau potable de la Commune de Lamelouze.

**Voté : A l'unanimité**

#### **Délibération N°2017-106 Zéro phyto**

Vu la Loi sur l'eau

Vu la Loi Labbé adoptée par l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2014

Vu la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour certaines zones sensibles l'utilisation des désherbants sera prohibée pour les espaces publics et privés.

Il convient de faire le maximum pour protéger l'importante ressource en eau du territoire.

L'objectif du dispositif zéro phyto est de valoriser les services techniques et les municipalités qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires, de sensibiliser l'ensemble des acteurs publics aux

objectifs de la loi Labbé et de promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques mais également de protéger les agents d'entretien confrontés aux risques sanitaires liés aux produits chimiques.

Consciente des enjeux en termes de santé publique et de développement durable,

Le conseil municipal décide de s'engager dans une démarche visant à réduire, puis supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires sur sa commune.

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**Voté : A l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 21 heures.

Laure BARAFORT

Maire